



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

RECOMMANDATIONS MONDIAL 2018

Manifestations temporaires

(Patente K Mondial 2018)



Recommandations à l'usage des organisateurs et des communes

*Conférence des Préfets du canton de Fribourg
Police cantonale
Service de la police du commerce*

1. Bases légales et autorités compétentes

Toutes les manifestations temporaires dans le cadre du Mondial 2018, avec vente de mets et de boissons sont soumises à autorisation. Celle-ci est délivrée par le Préfet sous la forme d'une patente K conformément à l'article 24 de la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (RSF 952.1 ; LEPu).

Ne sont pas soumis à la patente K, les exploitations telles que restaurants et hôtels, qui sont déjà au bénéfice d'une patente et restent dans le cadre de celle-ci. La question des droits de projection est réservée.

Divers types de manifestations ne comportant pas de vente de mets ou de boissons peuvent également être soumis à la procédure d'autorisation sur la base d'un règlement communal de police ou de la clause générale de police.

Les procédures relatives aux autres autorisations nécessaires pour l'organisation de la manifestation demeurent réservées. Il s'agit principalement des autorisations pour l'utilisation du domaine public communal ou cantonal.

L'autorité compétente pour l'octroi des patentés K est **le Préfet** du lieu conformément à l'article 8 LEPu.

Certaines manifestations ne sont soumises à aucune autorisation. Il s'agit de celles qui ont un **caractère purement privé**. La manifestation doit être gratuite et elle ne doit pas compter un nombre démesuré de personnes par rapport à sa nature. La clause générale de police demeure réservée. Il sied de relever que pour une manifestation privée qui a lieu dans des locaux liés à une patente, les horaires légaux doivent être respectés.

2. Délais et procédure

La demande doit être déposée à la Commune de sorte qu'elle puisse être remise à la Préfecture **au minimum 30 jours** avant la manifestation. Le formulaire A et, en fonction de la nature et de l'importance de la manifestation, le formulaire complémentaire B, doivent être remplis par l'organisateur. **Les demandes présentées trop tardivement ou incomplètes peuvent être refusées.**

Avant de statuer, le Préfet doit être en possession du préavis de la commune concernée (art. 17 REPu). En procédant à l'analyse de risque, il peut également requérir les préavis de certains services de l'Etat, en particulier celui de la Police cantonale. Il peut également convoquer une séance de coordination.

3. Formulaire A

En remplissant ce formulaire, l'organisateur doit mentionner clairement ses données personnelles (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone). Si les circonstances le justifient, le Préfet peut exiger la production des documents suivants :

- un extrait du casier judiciaire du requérant ;
- une autorisation de séjour ou d'établissement, pour les étrangers ;
- une déclaration de la justice de paix attestant que le requérant n'est pas privé de l'exercice des droits civils ;

- une déclaration de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du ou des domiciles du requérant pour les cinq années précédentes, attestant qu'il n'est pas sous le coup d'un acte de défaut de biens ;
- un curriculum vitae ;
- un certificat médical confirmant l'absence d'une tuberculose et de troubles psychiques manifestes.

L'organisateur doit également mentionner le lieu précis, le genre, la date et la durée de la manifestation.

L'organisateur peut obtenir une autorisation de prolongation d'horaire, au maximum jusqu'à 03.00 heures du matin, aux conditions de l'article 48 LEPu.

Pour des motifs liés aux nuisances sonores et à la tranquillité du voisinage, le Préfet peut fixer des horaires plus stricts.

4. Formulaire B

Ce formulaire doit permettre au Préfet d'évaluer le risque et de s'assurer que, vu l'importance et le type de la manifestation et les prestations offertes, toutes les mesures propres à garantir la sécurité du public, le respect de l'ordre public et des règles en matière de police de la santé, d'installations sanitaires, de protection de l'environnement et de police du feu ont été prises (art. 17 al.2, 46 à 48 REPu).

Les facteurs de risques sont au nombre de trois. Il s'agit de la nature de la manifestation, de l'affluence particulière du public et de la nature de celui-ci et du cadre particulier dans lequel la manifestation est amenée à se dérouler.

4.1 Lieu de la manifestation (formulaire B, point 1)

Toute zone de projection publique en plein air est à délimiter au moyen d'un barrièrage.

Pour les espaces ouverts, le lieu choisi ne doit pas présenter de dangerosité impossible à éviter et permettre tant une évacuation facile et dans le calme des participants, qu'un accès direct et rapide des secours. Les entrées et sorties sont à signaler.

Pour les locaux fermés, il convient avant tout de fixer la capacité d'accueil, la manière dont les gens doivent être placés et disposer d'un concept d'évacuation. Les entrées et sorties sont à signaler.

La capacité maximale d'accueil des zones de projections publiques est à respecter (1 à 2 personnes max. par m²).

Les écrans de projection, échafaudages et toutes installations techniques doivent résister au vent.

Un point d'information visible est à prévoir.

Autorités, services ou personnes concernés : **organisateur, Commune, Police cantonale, propriétaire des lieux.**

4.2 Genre de manifestation (formulaire B, point 2)

L'organisateur est tenu de fournir des renseignements précis, notamment le nombre et genre de personnes attendues.

Autorités, services ou personnes concernés : **organisateur, Commune, Police cantonale, propriétaire des lieux.**

4.3 Circulation et stationnement (formulaire B, point 3)

En fonction de l'affluence attendue l'organisateur doit prévoir des places de parc en suffisance, éventuellement une collaboration avec les transports publics ou l'organisation de navettes. Les voies d'accès doivent être garanties en tout temps pour les services de secours.

La Police cantonale peut exiger la présence d'agents parqueurs, la mise en place d'un fléchage et d'une signalisation adéquate. Le concept de circulation doit être validé par la Police cantonale.

Autorités, services ou personnes concernés : **organisateur, Commune, Police cantonale, Service du feu (Police de route), TPF, propriétaires ou exploitant des parkings ou des terrains utilisés, OCN.**

4.4 Police du feu (formulaire B, point 4)

L'ECAB a édité un document de référence tiré des exigences de protection incendie AEAI pour les manifestations temporaires.

L'équipement technique contre le feu doit être totalement fonctionnel et accessible.

Autorités, services ou personnes concernés : **organisateur, Commune, Service du feu, propriétaire.**

4.5 Service d'ordre (formulaire B, point 5)

Un service de sécurité est à mandater pour les projections publiques à partir d'une capacité d'accueil de plus que 1'000 personnes.

Le service de sécurité mandaté doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée conformément au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité et à l'arrêté du 15 décembre 1998 d'exécution du concordat sur les entreprises de sécurité. Des informations à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de la Police cantonale <http://www.policefr.ch>.

Le nombre d'agents est à déterminer en fonction du genre de manifestation et de l'affluence attendue. Le concept de sécurité doit être validé par la Police cantonale.

Le port d'engins pyrotechniques, d'armes de poing, d'armes blanches et d'armes à feu, de bâttes de base-ball, matraques et autres objets dangereux sont interdits. Des pictogrammes sont à afficher.

Autorités, services ou personnes concernés : **organisateur, Commune, Police cantonale, propriétaire.**

4.6 Service sanitaire (formulaire B, point 6)

La présence d'un service sanitaire (samaritains, médecin, ambulance) peut être exigée en fonction du genre de manifestation et de l'affluence. Le concept sanitaire doit être validé le responsable des manifestations du Service d'ambulance de la Sarine (SAS).

Autorités, services ou personnes concernés : **organisateur, Commune, Police cantonale, propriétaire, secouristes, ambulance, médecin.**

4.7 Eaux usées (formulaire B, point 7)

Les eaux usées provenant des installations sanitaires et des installations de cuisine doivent être évacuées conformément à la législation fédérale sur les eaux.

Autorités, services ou personnes concernés : **organisateur, Commune, Service de l'environnement (SEn), propriétaire.**

Un nombre suffisant de WC doit être prévu, selon les recommandations suivantes :

- de 150 à 400 personnes : au minimum 4 WC dames, 2 WC messieurs et 4 urinoirs ;
- dès 400 personnes, par tranche de 200 personnes supplémentaires : 2 WC dames, 1 WC messieurs et 2 urinoirs supplémentaires.

Ces infrastructures doivent être nettoyées régulièrement, ceci tout au long de la manifestation.

4.8 Son et laser (formulaire B, point 8)

Pour le public, les émissions sonores doivent être limitées de manière que les immissions produites lors de la manifestation ne dépassent pas le niveau moyen LAeq de 93 dB par intervalles de 60 minutes conformément à l'article 3 de l'ordonnance fédérale du 24 janvier 1996 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (ordonnance son et laser).

Les émissions sonores seront limitées de manière que les immissions produites lors de la manifestation ne dépassent pas le niveau sonore de 93dB (A) pendant toute la durée de la manifestation. Les immissions sonores sont déterminées à la hauteur d'oreille, à l'endroit où le public est le plus exposé. Les prescriptions des articles 4, 5 et 9 de l'ordonnance fédérale du 28 février 2007 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa ; RS 814.49) sont applicables.

Moyennant l'annonce préalable à la Préfecture et le strict respect des conditions décrites aux articles 6 à 9 OSla, l'organisateur peut déroger à cette limite.

Pour des motifs liés aux nuisances sonores et à la tranquillité du voisinage, le Préfet peut imposer des niveaux sonores inférieurs.

Le Préfet peut mesurer ou faire mesurer les niveaux sonores au frais de l'organisateur.

Pour l'utilisation d'installations à **faisceau laser**, la demande doit être adressée au Service de la police du commerce au moyen du formulaire ad hoc.

Autorités, services ou personnes concernés : **organisateur, commune, Police du commerce, Service de l'environnement, responsable sonorisation.**

4.9 Denrées alimentaires (formulaires B, point 9)

Les denrées alimentaires remises lors de manifestations temporaires, même vendues en petites quantités, doivent répondre en tout temps aux exigences légales en ce qui concerne la composition, les normes microbiologiques et chimiques, la déclaration et la gestion. Le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a édité un résumé des dispositions à respecter. Ces informations sont également disponibles sur le site <http://www.fr.ch/saav>.

La vente de boissons dans des verres est interdite ; seuls les gobelets en plastique ou en carton sont autorisés.

Autorités, services ou personnes concernés : **organisateur, propriétaire, Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV).**

4.10 Séance de coordination (formulaire B, point 13)

Une séance de coordination entre les différents partenaires peut être utile voire même indispensable pour les manifestations d'une certaine importance. Celle-ci peut avoir lieu soit à la demande de l'organisateur soit à l'initiative du Préfet.

5. Autres prescriptions

5.1 Ages d'admission

Les mineurs âgés de moins de **15 ans** n'ont accès aux manifestations soumises à la patente K que s'ils sont accompagnés d'un adulte auquel ils sont confiés (art. 55 LEPu).

Le Préfet peut toutefois abaisser cette limite d'âge lorsque les circonstances le justifient (soirée réservée exclusivement à de jeunes adolescents). Dans ce cas, il peut assortir sa décision de conditions restrictives liées à l'horaire ou à la consommation de boissons alcooliques.

Une réglementation claire des entrées doit être affichée.

L'organisateur est responsable de l'observation de ces limites d'âge.

5.2 Boissons alcooliques

Plusieurs dispositions légales fédérales et cantonales sont applicables. Elles visent en particulier la protection des jeunes consommateurs et des jeunes consommatrices. Pour l'essentiel, les règles sont les suivantes.

L'organisateur ne doit pas servir ou faire servir de l'alcool aux personnes manifestement prises de boisson, aux jeunes gens de moins de 16 ans. **La vente de boissons distillées, notamment les premix et les alcopops est interdite.**

Les points de vente doivent être munis d'un écriteau bien visible sur lequel figurent de façon clairement lisible les âges seuils de remise cités ci-dessus.

L'organisateur doit offrir au moins trois boissons sans alcool de nature différente à un prix qui est inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Le débit de bière allégée (env. 2,5 % vol.) et de bière sans alcool devrait être encouragé.

Le personnel de service doit être informé de ces dispositions.

L'organisateur est responsable de l'observation de ces prescriptions.

5.3 Prévention

La mise en place d'un service du type « Nez Rouge » est recommandée.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites Internet suivants :

www.sfa-ispa.ch

www.preventfete.ch

www.reper-fr.ch

www.association-ado.ch

www.coolandclean.ch

www.smartevent.info/fr

5.4 Assurance RC

L'organisateur est tenu de disposer d'une assurance RC. La somme minimale garantie est de CHF 3'000'000.00.

5.5 Droit de projections

Les droits de projection des manifestations doivent être respectés (FIFA, BILLAG, SUISA etc.).

De la documentation relative à la réception d'émissions télévisées sur grand écran (« public viewing ») est également disponible sur le site internet de la Préfecture.

5.6 Ordre et tranquillité publique

Conformément à l'article 50 LEPu, l'exploitant est responsable du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords immédiats de son établissement ; en cas de nécessité, il fait appel à la police. Il prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de son établissement n'incommode pas le voisinage.

Conférence des Préfets / PRSa / CLC/mr / Février 2018